



CDB

UNEP



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/WG-RI/1/7
14 juillet 2005

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION NON LIMITEE SUR L'EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Première réunion

Montréal, 5-9 septembre 2005

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES CONVENTIONS, ORGANISATIONS ET INITIATIVES, ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Note du Secrétaire exécutif

RESUME

1. Pour réaliser les grands objectifs de la Convention sur la diversité biologique et l'objectif de 2010 y relatif, il est nécessaire qu'elle coopère et coordonne ses activités avec un large éventail de conventions, d'institutions et de processus. Le traduisent les buts ci-après du Plan stratégique : i) But 1.2 La Convention favorise la coopération entre les instruments et processus internationaux pertinents afin de rendre les politiques plus cohérentes ; ii) But 1.3 D'autres processus internationaux soutiennent activement l'application de la Convention en accord avec leurs cadres respectifs ; et iii) But 4.4 Les parties prenantes et les acteurs clés, notamment le secteur privé, sont engagés dans un partenariat pour appliquer la Convention et ils intègrent les préoccupations touchant à la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels.

2. Au nombre des mécanismes de coopération figurent les décisions de la Conférence des Parties adressées à d'autres organismes, les mémorandums de coopération, les programmes de travail et les groupes de liaison conjoints. La Convention sur la diversité biologique coopère avec le Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification par le truchement du groupe de liaison conjoint des conventions de Rio ainsi qu'avec les autres conventions relatives à la diversité biologique par celui du groupe de liaison sur la diversité biologique. On trouvera dans les deux additifs à la présente note de plus amples informations sur cette coopération (UNEP/CBD/WG-RI/1/7Add.1 and 2). En outre, un certain nombre d'initiatives et de partenariats bénévoles soutiennent la mise en œuvre des objectifs de la Convention. Il semblerait qu'il n'y ait pas de modèle unique pour une coopération fructueuse. Quelques-uns des mécanismes de coopération ont été implantés officiellement alors que d'autres sont tributaires de partenariats souples et auto-organisés. Ces derniers cependant sont centrés sur des objectifs qui ont été arrêtés formellement,

* UNEP/CBD/WG-RI/1/1.

/...

qu'ils se présentent sous la forme de programmes de travail, de stratégies ou de cibles adoptés. Il semblerait donc préférable que les futurs accords de partenariat et de coopération se caractérisent par leur souplesse et leur esprit innovateur.

3. Bien qu'il existe de nombreux exemples très divers d'une solide coopération entre la Convention et d'autres organisations, initiatives et conventions, ceux-ci ne représentent qu'une fraction du potentiel existant. Compte tenu du vaste champ d'application de la Convention et de la nécessité d'y faire participer des acteurs de multiples secteurs qui ont un impact sur la diversité biologique (e.g., agriculture, pêche, énergie, industries d'extraction, commerce), il se pourrait que l'on doive adopter une approche plus systématique pour identifier les partenaires possibles en matière de coopération et pour les faire prendre part aux activités. Cela pourrait consister à mettre en place un partenariat mondial pour la diversité biologique qui tirerait parti des initiatives et des partenariats existants. Cette proposition et autres propositions se retrouvent dans les projets de recommandations suivants.

RECOMMENDATIONS SUGGEREES

Le groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention souhaitera peut-être :

1. *Accueillir avec satisfaction* la signature depuis le mois de décembre 2003 de mémorandums de coopération avec les organisations suivantes : BioNET International ; Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie ; Convention internationale pour la protection des végétaux ; Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Convention de Ramsar sur les zones humides ; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et Programme de petits dons du Fonds mondial pour l'environnement qu'exécute le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

2. *Reconnaitre* la contribution de la recherche et des évaluations scientifiques au travail de la Convention, y compris par l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire, DIVERSITAS, l'Evaluation de la dégradation des terres dans les zones arides de la FAO, le Réseau mondial de surveillance continue des récifs coralliens, l'Evaluation mondiale des eaux intérieures, le Sea Around Us Project (University of British Columbia), le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, l'Université des Nations Unies et le Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau.

3. *Accueillir avec satisfaction* le document élaboré conjointement par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique sur les possibilités de renforcement de la coopération entre les trois conventions de Rio (UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.1) et *encourager* le groupe de liaison conjoint à poursuivre les possibilités qui y sont recensées.

4. *Noter* le rapport de la troisième réunion du groupe de liaison des conventions concernées par la diversité biologique (le "groupe de liaison sur la diversité biologique" ; UNEP/CBD/WG-RI/1/INF/7) et exprimer sa gratitude aux chefs des secrétariats de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), de la Convention sur les zones humides (Ramsar) et de la Convention sur le patrimoine mondial pour le soutien qu'ils ont apporté à ce processus.

5. *Accueillir avec satisfaction* le document élaboré conjointement par les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de la Convention sur les espèces migratrices, de la

Convention sur les zones humides (Ramsar) et de la Convention sur le patrimoine mondial sur les possibilités de renforcer la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique (UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.2), et encourager le groupe de liaison sur la diversité biologique à poursuivre les possibilités qui y sont recensées.

6. *Prier* le Secrétaire exécutif d'examiner la nécessité de créer des groupes de liaison additionnels pour regrouper les conventions et organisations qui travaillent sur d'autres questions revêtant une importance prioritaire pour la Convention, compte tenu des organisations, réseaux et partenariats existants, et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa huitième réunion.

7. *Prier* le Secrétaire exécutif d'envisager d'autres moyens d'améliorer la coopération au titre de l'application de la Convention aux niveaux mondial, régional et national, outre les moyens dont il est fait mention dans la présente recommandation, y compris une approche systématique en matière de coopération, et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa huitième réunion.

8. *Accueillir avec satisfaction* la contribution apportée à la Convention par les initiatives et réseaux suivants : Compte à rebours 2010 ; Programme mondial sur les espèces envahissantes ; Partenariat mondial pour la conservation des plantes ; Initiative internationale en faveur des récifs coralliens ; Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs ; Initiative des bassins hydrographiques ; et Partenariat collaboratif sur les aires protégées.

9. *Accueillir avec satisfaction* l'Initiative du compte à rebours 2010 en Europe et les propositions faites par l'IUCN pour étendre cette initiative à d'autres régions ;

10. *Prier* le Secrétaire exécutif d'engager des consultations avec les organisations pertinentes pour identifier un maximum de cinq organisations non gouvernementales internationales clés qui pourraient être invitées à se joindre au groupe de base du Partenariat mondial proposé pour la diversité biologique, et d'engager des consultations avec les représentants de communautés autochtones et locales en vue de déterminer les moyens appropriés grâce auxquels ces communautés pourraient participer au partenariat mondial.

11. *Recommander* que la Conférence des Parties :

a) *Prie instamment* les Parties de faciliter la coopération entre les organisations internationales et de promouvoir l'intégration des préoccupations touchant à la diversité biologique dans tous les secteurs pertinents en coordonnant leurs positions nationales entre les différentes conventions et autres forums internationaux dont ils font partie ;

b) *Prie* le Secrétaire exécutif de créer un groupe de liaison sur les espèces exotiques envahissantes afin de promouvoir et de faciliter l'application intégrale et effective de l'alinéa h) de l'article 8 de la Convention, groupe qui comprendrait les conventions et organisations suivantes : Convention sur la diversité biologique ; Convention internationale pour la protection des végétaux ; Office international des épizooties (OIE) ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; Organisation mondiale du commerce – Mesures sanitaires et phytosanitaires (OMC-SPS) ; Organisation maritime internationale (OMI) ; et Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), avec la participation du Programme mondial sur les espèces envahissantes ;

c) *Etablisse* un Partenariat mondial pour la diversité biologique afin de promouvoir les objectifs de la Convention et de contribuer à la réalisation de l'objectif de 2010, une réduction substantielle du taux d'appauvrissement de la diversité biologique, mettant à profit et complétant les initiatives et partenariats existants. Le Partenariat mondial pour la diversité biologique fonctionnera selon le mandat décrit dans l'annexe à la présente note ;

d) Invite les conventions et organisations dont la liste apparaît à l'appendice A de l'annexe à la présente note et les représentants de réseaux affiliés à siéger au groupe de base du Partenariat mondial pour la diversité biologique ;

e) Invite les réseaux autonomes bénévoles compétents dont la liste apparaît à l'appendice B de l'annexe à la présente note à s'affilier au Partenariat mondial pour la diversité biologique.

I. INTRODUCTION

1. Dans le paragraphe 5 de sa décision VII/26, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif d'indiquer au groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention les travaux en cours pour identifier des moyens d'accroître la coopération entre les principales organisations et principaux secrétariats (paragraphe 5) et d'examiner les différentes possibilités de créer un cadre souple entre les acteurs pertinents tel qu'un partenariat sur la diversité biologique, et de rendre compte des moyens possibles d'aller de l'avant à la huitième réunion de la Conférence des Parties. La présente note et ses additifs (UNEP/CBD/WG-RI/1/7Add.1-3) ont été préparés en réponse à cette demande.

2. La présente note examine la raison d'être de la coopération et les mécanismes de coopération existants de la Convention (Section II), et elle passe en revue l'expérience des activités de coopération à l'appui des objectifs pertinents du Plan stratégique de la Convention (Section III), y compris la coopération entre les principales organisations et principaux secrétariats concernés par la diversité biologique. La section IV examine pour sa part les possibilités de renforcement de la coopération. On trouvera dans les deux additifs de plus amples informations sur la coopération entre les conventions de Rio ainsi que sur la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique tandis qu'un autre additif analyse les possibilités de mise en place d'un partenariat mondial pour la diversité biologique, mécanisme proposé pour renforcer la coopération.

II. RAISON D'ETRE DE LA COOPÉRATION ET MECANISMES DE COOPÉRATION EXISTANTS

A. *Raison d'être de la coopération*

3. Pour réaliser les grands objectifs de la Convention sur la diversité biologique et l'objectif de 2010 y relatif, il est nécessaire qu'il y ait coopération et coordination avec une large éventail de conventions, d'institutions et de processus. Les travaux de la Convention englobent tous les écosystèmes et toutes les questions qui peuvent avoir un impact sur la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable et le partage des avantages. En conséquence, la Convention est intrinsèquement liée à d'autres instruments et processus qui traitent (directement ou indirectement) de la conservation des composantes de la diversité biologique ou de l'utilisation de cette diversité.

4. La coopération dans le domaine des questions qui sont liées entre elles offre un moyen de faire plus de travail tout en utilisant au mieux les ressources limitées disponibles. Dans le cas des conventions qui traitent de questions relatives à la diversité biologique, la collaboration en matière de politique internationale et d'application coordonnée au niveau national peuvent se solder par des synergies qui aboutiront à des progrès accrus sur tous les fronts. Les organisations qui travaillent à la réalisation d'objectifs ayant trait à la diversité biologique – que ce soit à l'appui direct ou indirect de conventions – pourraient mettre en commun leurs compétences spécialisées et leurs modestes ressources (humaines, financières et technologiques par exemple) afin de développer de nouvelles activités et de renforcer les initiatives existantes. La coopération entre la Convention et d'autres groupes qui sont moins directement associés à l'environnement est également importante car elle intègre les soucis pour la diversité biologique dans un éventail plus large de processus. Les groupes associés à d'autres secteurs que l'environnement (agriculture, pêche, forêts et tourisme par exemple) sont peut-être mieux placés pour promouvoir la diversité biologique auprès de ces publics, plus familiers qu'ils sont en effet avec les attentes des parties prenantes et les possibilités d'action.

5. La nécessité de coopérer est reconnue dans le texte de la Convention elle-même ainsi que dans de nombreuses décisions de la Conférence des Parties. L'alinéa h) du paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention stipule que la Conférence des Parties se met en rapport, par l'intermédiaire du secrétariat,

avec les organes exécutifs des conventions traitant des questions qui font l'objet de la Convention en vue de fixer avec eux les modalités de coopération appropriées. L'article 6 b) reconnaît quant à lui la nécessité “d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels”, ce qui requiert une coopération à grande échelle.

6. La Conférence des Parties a, depuis sa première réunion, constamment reconnu l'importance de la coopération et de la synergie avec d'autres organisations, conventions, initiatives et processus pour réaliser les objectifs de la Convention.

7. Le Plan stratégique adopté dans la décision VI/26 offre un cadre pour l'aménagement des questions de coopération. Au titre du but stratégique “La Convention joue son rôle de chef de file pour les questions touchant à la diversité biologique au niveau international”, la Conférence des Parties a arrêté les buts suivants :

- a) *But 1.2* La Convention favorise la coopération entre les instruments et processus internationaux pertinents afin de rendre les politiques plus cohérentes ; et
- b) *But 1.3* D'autres processus internationaux soutiennent activement l'application de la Convention, en accord avec leurs cadres respectifs.

8. De surcroît, le but 4 du Plan stratégique cherche une plus large participation de la société toute entière à l'application de la Convention et repose sur un but plus spécifique :

But 4.4 Les parties prenantes et les acteurs clés, notamment le secteur privé, sont engagés dans un partenariat pour appliquer la Convention et ils intègrent les préoccupations touchant à la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels.

9. D'autres conventions ont reconnu la nécessité de renforcer la coopération pour atteindre leurs objectifs. Les trois conventions de Rio (Convention sur la diversité biologique, Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) ont à maintes reprises fait état de cette nécessité dans leurs conclusions et décisions ainsi que dans leurs articles eux-mêmes. C'est ainsi par exemple que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a affirmé la nécessité d'une coopération entre les conventions de Rio afin “d'assurer l'intégrité environnementale des conventions et de promouvoir des synergies au service du développement durable, qui est leur objectif commun” (décision 13/CP.8). Les cinq conventions qui traitent de la diversité biologique (Convention sur la diversité biologique, Convention sur la conservation des espèces migratrices, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Convention de Ramsar sur les zones humides et Convention sur le patrimoine mondial) ont reçu pour mandat d'intensifier la coopération entre elles et avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et ce, par le biais de leurs plans stratégiques et lignes directrices opérationnelles. De même, les objectifs du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont en harmonie avec ceux de la Convention sur la diversité biologique et la coopération avec cette convention est prévue dans le texte du Traité lui-même.

10. Le Sommet mondial pour le développement durable, qui s'est tenu à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002, a également souligné la nécessité de renforcer la collaboration au sein du système des Nations Unies et entre celui-ci et d'autres organisations internationales pertinentes, d'accroître les synergies entre les diverses conventions relatives à la diversité biologique, en vue de mieux reconnaître les liens entre le commerce et la diversité biologique, de développer la coopération afin de réaliser des synergies et un soutien mutuel avec le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et accroître la coopération scientifique et technique entre les organisations internationales compétentes. De

plus, l'Assemblée générale des Nations Unies a préconisé dans plusieurs résolutions le renforcement de la coopération entre les conventions de Rio.

B. Mécanismes de coopération existants

11. En dehors des décisions de caractère général qui préconisent une plus grande coopération, la Conférence des Parties a adressé un certain nombre de requêtes spécifiques à des conventions ou organisations. Celles-ci invitent l'organisme intéressé à prendre en compte dans ses travaux certains des objectifs de la Convention, à faire usage de certains produits de la Convention (comme par exemple les lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans d'autres processus) et/ou à apporter des rapports ou des données (pour aider à surveiller l'état et les tendances de la diversité biologique). La Conférence des Parties a également adressé des décisions directement à l'organe suprême d'autres conventions afin de rendre leurs politiques plus cohérentes (voir à la section III A ci-dessous).

12. La Convention sur la diversité biologique a conclu ou élabore des mémorandums de coopération et d'accord avec plus de 60 organismes dont les conventions de Rio, les conventions relatives à la diversité biologique et d'autres conventions pertinentes, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des groupes de la société civile ainsi que des organismes d'évaluation scientifique et technique. Les mémorandums de coopération et d'accord servent à mettre sur pied un cadre général de coopération en vue de la réalisation de buts convenus tout en servant à réduire le chevauchement des efforts entre partenaires. Depuis le rapport sur la coopération avec d'autres organisations, initiatives et conventions établi pour la septième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/7/19), des mémorandums de coopération ont été signés avec les organisations suivantes : BioNET International ; Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie ; Convention internationale pour la protection des végétaux ; Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ; Centre du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et Programme de petits dons du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) qu'exécute le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). De surcroît, des mémorandums de coopération révisés ont été signés avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention de Ramsar sur les zones humides.

13. Des programmes ou plans de travail conjoints ont été établis avec plusieurs conventions (comme la Convention de Ramsar, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention sur les espèces migratrices, la Convention internationale pour la protection des végétaux et la Convention sur les mers régionales), des organisations (comme le Centre pour la recherche forestière internationale, le Centre mondial de surveillance des incendies, le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, l'Institut international de l'océan, l'IUCN – Espèces envahissantes) et des organismes d'évaluation (comme l'Evaluation mondiale des eaux internationales). Des programmes et plans de travail conjoints sont d'ordinaire mais pas toujours élaborés avec des organismes pour lesquels des mémorandums d'accord ou de coopération existent déjà. C'est avec la Convention de Ramsar que cette coopération est la plus développée. Le troisième programme de travail conjoint, qui a été approuvé par les Conférences des Parties de ces deux conventions (décision VI/20 et résolution VIII/5 de la Convention de Ramsar), est fouillé, comprenant des activités de plusieurs programmes de travail thématiques et intersectoriels de la Convention. Il comprend également des initiatives spécifiques telles que l'Initiative des bassins hydrographiques (voir au paragraphe 27 f) ci-dessous) et il prévoit le partage des outils et orientations pertinents.

14. En août 2001, les trois conventions de Rio ont mis en place un groupe de liaison mixte qui joue le rôle de forum informel pour l'échange d'informations, étudiant les possibilités de mener des activités de synergie et renforçant la coordination entre elles. Ce groupe se compose des responsables des organes subsidiaires scientifiques des conventions. Un mécanisme similaire a été créé entre les chefs des secrétariats des cinq conventions relatives à la diversité biologique, le groupe de liaison sur la diversité biologique se réunissant à intervalles réguliers pour examiner les possibilités de renforcer la cohérence et la coopération en matière d'application. En outre, des réunions de liaison spéciales sont organisées avec d'autres organisations pour traiter de programmes de travail spécifiques (comme le groupe de liaison sur la diversité biologique agricole, y compris la FAO, l'Institut international des ressources phytogénétiques, l'OCDE et d'autres) ou pour travailler à l'élaboration de produits spécifiques (comme un groupe de liaison d'organisations qui fournit des données ou méthodologies tel que le groupe d'experts techniques sur les indicateurs).

15. La participation de représentants d'organisations aux réunions organisées par la Convention est une autre forme importante de coopération et celle qui a la portée la plus vaste. A ce jour, des représentants de plus de 2 000 organismes (y compris les bureaux régionaux de la même organisation) ont pris part à des réunions organisées par la Convention. Ce chiffre prend en compte les organismes, les unités administratives et les institutions spécialisées des Nations Unies (environ 150 groupes), les secrétariats de conventions (12), les organisations intergouvernementales (environ 200), les organisations non gouvernementales (environ 1300), les organisations communautaires autochtones et locales (environ 395) et les groupes industriels (environ 160). 1/ En qualité de participants à des réunions de la Conférence des Parties, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ainsi qu'aux groupes de travail et autres groupes d'experts, ces représentants contribuent aux discussions de politique de même qu'à la mise au point d'outils et processus d'application plus poussée de la Convention. Enfin, ils diffusent les vues et résultats des réunions de la Convention à leurs organisations et secteurs apparentés.

III. ANALYSE DE L'EXPERIENCE

16. La présente section analyse l'expérience de la Convention au titre de son utilisation de la coopération pour rendre les politiques plus cohérentes, soutenir l'application de la Convention et faire participer les groupes de parties prenantes tant à la conception qu'à la mise en œuvre des politiques. Les leçons tirées de cette expérience et les opinions des Parties sont examinées dans les sous-sections D et E respectivement.

A. *Rendre les politiques plus cohérentes*

17. Comme indiqué précédemment, le but 1.2 du Plan stratégique invite la Convention à favoriser la coopération entre tous les instruments et processus internationaux pertinents afin de rendre les politiques plus cohérentes.

18. La Conférence des Parties a reconnu le rôle que jouent d'autres conventions et accords dans la promotion des objectifs de la Convention par le biais de leurs décisions de politique respectives, notamment la Convention internationale pour la protection des végétaux sur la question des espèces exotiques envahissantes (décision VI/23), le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur la diversité biologique agricole et l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (décision VI/6), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (décision II/10) et la Convention sur les mers régionales (décision VII/5) sur les questions touchant à la diversité biologique des zones marines et côtières.

1/ Les chiffres reposent sur les entrées dans la base de données de la CDB concernant les organisations inscrites aux réunions et ils doivent être considérés comme approximatifs en raison d'un certain nombre d'entrées doubles et/ou caduques.

19. En outre, la Conférence des Parties a encouragé l'achèvement de la négociation d'un certain nombre de nouveaux accords internationaux et, ultérieurement, encouragé les Parties à la Convention à envisager de les ratifier. Mentionnons à titre d'exemples la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (décision V/5), la Convention internationale révisée pour la protection des végétaux (décision VI/23*), le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (décision VI/6) et le projet de Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires qui relève de l'Organisation maritime internationale (décision VII/13).

20. Dans le même temps, la Conférence des Parties a invité d'autres conventions et accords à inclure dans leurs travaux des éléments liés à la diversité biologique. C'est ainsi par exemple que la Convention a, à plusieurs reprises, recommandé instamment que des mesures soient prises au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sur des questions concernant notamment la diversité biologique des forêts (décision V/4, paragraphe 20), la diversité biologique marine et côtière (décisions IV/5 et V/3), les espèces exotiques envahissantes (VII/13, paragraphe 4 a)) et la diversité biologique et les changements climatiques (décision VII/15).

21. En dehors de cette reconnaissance de la pertinence générale d'autres accords, on peut citer un certain nombre d'exemples plus récents où les analyses ou orientations élaborées par une convention ont été reconnues par l'autre. On trouvera dans les paragraphes ci-après trois de ces exemples.

22. La Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux a élaboré des normes internationales révisées sur les mesures phytosanitaires qui prennent en compte des éléments de la diversité biologique et ce, en réponse à l'invitation de la Conférence des Parties dans le paragraphe 8 de la décision VI/23. C'est là un exemple important de coopération qui encourage la cohérence entre deux régimes aux niveaux international et national et qui encouragera aussi vraisemblablement le renforcement de l'infrastructure existante des mesures de quarantaine existant dans les pays afin de tenir compte des menaces que posent les espèces exotiques envahissantes pour la diversité biologique et il constitue donc un exemple important de facilitation de l'intégration de la diversité biologique dans les politiques sectorielles.

23. Le rapport "Examen des liens entre la diversité biologique et les changements climatiques, et avis pour la prise en considération de la diversité biologique dans la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto" établi par le groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques en réponse à la décision V/4 a été accueilli avec satisfaction non seulement par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques mais aussi par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques et technologiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa neuvième réunion. Cet organe a par ailleurs encouragé les Parties à la Convention sur les changements climatiques à faire usage de ce rapport à des fins nationales. Etant donné que les activités d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces changements peuvent avoir des conséquences – positives ou négatives - pour la diversité biologique, cela représente un pas important dans la promotion des synergies entre les deux conventions.

* Un représentant a émis une objection formelle au cours du processus d'adoption de cette décision et a indiqué qu'il estimait que la Conférence des Parties ne pouvait légitimement adopter une motion ou un texte grevé d'une objection formelle. Quelques délégués ont exprimé des réserves à l'égard de la procédure d'adoption de la décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294 à 324).

24. A sa huitième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar a vivement recommandé aux Parties de faire usage des lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique adoptées antérieurement par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (décision VI/7 ; et résolution VIII/9 de la Convention de Ramsar). C'est là un pas important pour promouvoir la cohérence et éviter les doubles emplois des conventions et, partant, pour accroître l'efficacité et réduire les fardeaux au niveau national.

25. La Convention sur la diversité biologique travaille en étroite collaboration avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies. Une plus grande collaboration avec la Commission du développement durable (ONU) a été un élément central de ces efforts. Le Secrétariat de la Convention a également pris plusieurs mesures pour intégrer les questions relatives à la diversité biologique dans des initiatives visant à réaliser les objectifs de développement pour le Millénaire au sein du système des Nations Unies et autres organisations internationales.

B. Soutenir l'application de la Convention

26. Le but 1.3 du Plan stratégique est que d'autres processus internationaux soutiennent activement l'application de la Convention, en accord avec leurs cadres respectifs.

27. Un certain nombre d'initiatives et de partenariats ont été mis en place pour promouvoir l'application d'un ou plusieurs objectifs de la Convention. Quelques-uns l'ont été par la Conférence des Parties alors que d'autres l'ont été sous la forme d'initiatives bénévoles directement à l'appui d'un ou plusieurs objectifs de la Convention, ou encore ont été reconnus *post hoc* par la Conférence des Parties comme contribuant aux objectifs de la Convention. Au nombre de quelques-unes des initiatives qui ont le plus contribué à promouvoir l'application de la Convention figurent :

a) *Le Partenariat collaboratif sur les aires protégées* – Un consortium d'organisations non gouvernementales a annoncé la création d'un partenariat collaboratif sur les aires protégées et il s'est engagé à fournir ou mobiliser un appui financier, technique ou autre pour l'exécution du programme de travail sur les aires protégées de la Convention sur la diversité biologique ;

b) *Compte à rebours 2010* – Vaste alliance pour la conservation en Europe, composée d'organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que de compagnies du secteur privé qui s'engagent volontairement à atteindre l'objectif de 2010. Cette alliance travaille sous la forme d'un instrument de communications et d'appui technique indépendant afin de focaliser l'attention sur l'importance des engagements à l'horizon 2010 pour l'Europe, et de surveiller l'état d'avancement de leur réalisation. Elle est guidée par un groupe exécutif de base d'organisations participantes, un groupe de pilotage se réunissant à intervalles périodiques pour examiner le parcours général du Compte à rebours. Le groupe de pilotage étudie les demandes d'adhésion au Compte à rebours. Le bureau régional de l'IUCN pour l'Europe sert de secrétariat à l'alliance ;

c) *Le Programme mondial sur les espèces envahissantes* a été créé en 1997 par plusieurs organisations scientifiques et par l'IUCN pour s'attaquer aux menaces que posent dans le monde les espèces exotiques envahissantes ainsi que pour favoriser l'application de l'alinéa h) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique. Il rassemble un vaste éventail de services spécialisés sur ces espèces. En sont les partenaires clés l'Union mondiale pour la nature (IUCN), CAB International, la Nature Conservancy et l'Institut national sur la diversité biologique de l'Afrique du Sud. Ce programme est une composante de DIVERSITAS ;

d) Le Partenariat mondial pour la conservation des plantes a été créé par diverses organisations nationales et internationales en vue de promouvoir l'application de la stratégie mondiale pour la conservation des plantes (voir la recommandation IX/14 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des

avis scientifiques, techniques et technologiques). Le partenariat repose sur le “Groupe de Gran Canaria” dont le rôle dans l’élaboration de la stratégie a été reconnu par la Conférence des Parties dans la paragraphe 11 de la décision VI/9 qui a adopté cette stratégie. Les membres de ce groupe et le nouveau partenariat sont résolus à faciliter la réalisation des 16 buts de la stratégie. Les membres du partenariat ont déjà mobilisé auprès de fondations et du secteur privé une aide financière considérable à l’appui de cette stratégie ;

e) *L’Initiative internationale pour la conservation et l’utilisation durable des pollinisateurs* a été lancée dans la décision VI/5 de la Conférence des Parties en tant que partie du programme de travail sur la diversité biologique agricole. Coordonnée par la FAO, cette initiative fait intervenir des partenaires de tous les continents et elle bénéficie actuellement du soutien d’un projet du FEM ;

f) *L’Initiative des bassins hydrographiques* est une activité mondiale qui a été lancée dans le cadre du programme de travail conjoint de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar. Son but est d’établir un réseau mondial pour l’échange d’informations et le soutien d’activités où sont démontrés les principes de la gestion intégrée de la diversité biologique, des zones humides et des bassins hydrographiques. Elle a reçu l’aval de la Conférence des Parties dans la décision V/2.

28. Les initiatives dont il a été fait mention ci-dessus sont dans une large mesure auto-organisées et elles ne jouent aucun rôle dans l’élaboration des politiques, n’existant que pour promouvoir l’exécution de programmes de travail, de stratégies et d’objectifs convenus touchant à la Convention.

29. En outre, un vaste éventail d’organisations soutiennent l’application de la Convention en contribuant à la conception et à l’utilisation d’indicateurs. Ces organisations peuvent aider à élaborer et/ou peaufiner des méthodologies pour indicateurs ou à fournir les données nécessaires à leur utilisation. Plusieurs de ces organisations étaient représentées à un groupe spécial d’experts techniques de la Convention sur la diversité biologique qui s’est réuni en octobre 2004 à Montréal.

C. Engagement de tous les groupes de parties prenantes

30. Comme indiqué ci-dessus, the Plan stratégique cherche à obtenir de la société une plus grande participation à l’application de la Convention et arrête l’objectif de 2010, à savoir que “les parties prenantes et les acteurs clés, notamment le secteur privé, sont engagés dans un partenariat pour appliquer la Convention et ils intègrent les préoccupations touchant à la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels” (but 4.4). Ce but est étroitement lié au but 1.3.

31. Les objectifs de la Convention sur la diversité biologique revêtent un intérêt direct pour d’autres organisations et groupes de parties prenantes qui peuvent jouer un rôle crucial dans l’application des dispositions de la Convention, que ce soit directement par le biais de leurs propres activités et travaux de recherche ou indirectement en aidant à renforcer les capacités au sein des gouvernements et autres institutions pour que ceux-ci puissent s’acquitter de leurs engagements à l’égard de la Convention. Les organisations et parties prenantes compétentes peuvent également aider à façonnner les processus et politiques de la Convention sur la diversité biologique en apportant aux réunions des informations et compétences spécialisées. On trouvera dans les paragraphes qui suivent une description de diverses catégories d’organisations et groupes de parties prenantes.

32. Organisations non gouvernementales et société civile – Les organisations non gouvernementales (ONG) coopèrent de multiples façons avec la Convention sur la diversité biologique. Des représentants de plus de 1 300 ONG ont en effet participé jusqu’ici aux réunions de la Convention, y compris 346 différents bureaux d’ONG représentés à la septième réunion de la Conférence des Parties, contribuant ainsi à la formulation de politiques avec leurs compétences spécialisées et leur expérience sur place. Les organisations non gouvernementales partagent également des séries de données et contribuent à l’élaboration d’indicateurs qui sont ensuite utilisés pour surveiller les progrès accomplis dans la poursuite

des objectifs de la Convention et de l'objectif de 2010 (comme par exemple le Living Index Planet du Fonds mondial pour la nature et la base de données de Plantlife International sur les zones végétales importantes). Elles jouent un rôle particulièrement important dans le domaine de l'application, appuyant les programmes de travail de la Convention (voir les exemples donnés dans la section B ci-dessus).

33. Communautés autochtones et locales – L'importance de la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales au processus de la Convention, à la prise de décision et à l'application est reconnue dans le but 4.3 du Plan stratégique (“Les communautés autochtones et locales participent effectivement à l'application et aux processus de la Convention, aux niveaux national, régional et international”). Ces parties prenantes ont une relation très étroite avec la Convention par le biais de leur participation au groupe de travail sur l'article 8 j) et dispositions connexes. En outre, comme suite à la décision VII/16 G, le Secrétariat, sur l'avis du Comité consultatif pour le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, formalise actuellement des processus permettant de faciliter la participation des communautés autochtones et locales à tous les domaines thématiques de la Convention.

34. Organes d'évaluation scientifique et technique – Les processus d'évaluation en cours tels que l'Evaluation des écosystèmes en début de Millénaire peuvent faire une contribution utile aux travaux de la Convention. La synthèse sur la diversité biologique établie par cette évaluation en réponse à des demandes d'informations de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions internationales présente l'état actuel des connaissances de l'état et des tendances de la diversité biologique tout en donnant des orientations pour les futures décisions de politique. La nature officielle de cette évaluation peut servir à sensibiliser davantage les décideurs et le grand public aux questions touchant à la diversité, tout en contribuant aux travaux de la Conférence des Parties. De plus, des réseaux scientifiques comme DIVERSITAS font d'importantes contributions au travail d'élaboration et/ou de mise au point des méthodologies d'indicateurs nécessaires à l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 et ils fournissent des données y relatives.

35. Commerce et industrie – Bien qu'il existe d'importants liens entre la diversité biologique et le monde des affaires, ni la Convention ni le monde des affaires n'ont encore établi une relation active ou systématique sur ces questions. Il convient donc d'étudier plus en profondeur les possibilités ainsi que les avantages et risques potentiels d'une coopération en vue d'obtenir la participation du secteur privé à la réalisation des objectifs et de la Convention et de l'objectif de 2010. Cette question est traitée plus en détail dans la note du Secrétaire exécutif sur la participation du secteur privé à l'application de la Convention (UNEP/CBD/WG-RI/1/8).

D. Leçons et lacunes dans les mécanismes actuels de coopération

36. D'importants progrès ont certes été accomplis en matière de coopération au niveau international, en particulier entre les conventions de Rio, les conventions relatives à la diversité biologique, et avec d'autres conventions (voir ci-dessus) mais il est nécessaire de redoubler d'effort pour obtenir des synergies aux niveaux national et international.

37. Le renforcement de la coopération au niveau national est particulièrement important car c'est à ce niveau que sont appliquées les conventions et que sont obtenus des avantages tangibles pour la diversité biologique et la société humaine. Le manque de coordination entre différents organismes du gouvernement national peut avoir pour résultat que les décisions prises par la Conférence des Parties ne sortent pas du bureau du correspondant local et qu'elles n'influent pas en conséquence sur la politique dans d'autres domaines importants pour la diversité biologique. Qui plus est, l'application de la Convention est souvent entravée par un manque de ressources humaines et financières, compte tenu en particulier des obligations rivales d'autres conventions internationales et du fait que ce n'est pas forcément la même institution dans un pays donné qui est chargée de s'acquitter de ces obligations. L'amélioration de la coordination entre les correspondants nationaux pour les différentes conventions et

les mécanismes connexes pourrait donner aux Parties un moyen de, *inter alia*, formuler une politique nationale cohérente et mettre au point une méthode d'application plus économique. On pourrait encourager la coopération au niveau national en organisant par exemple à l'intention des correspondants nationaux des ateliers conjoints et en élaborant des systèmes conjoints de gestion de l'information. Des ateliers régionaux (calqués sur ceux qu'organise la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans le cadre du processus d'examen de l'application de la Convention) pourraient en outre servir à transmettre les leçons tirées de l'élaboration et de l'application des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique ainsi que de l'exécution des programmes de travail de la Convention.

38. Une multitude d'initiatives et d'organisations oeuvrent directement à l'appui des objectifs de la Convention. La plupart de ces partenaires travaillent dans le secteur de l'environnement et sont étroitement alignés sur eux. La Convention a coopéré avec un certain nombre d'organisations et de conventions à l'élaboration d'une politique de diversité biologique ainsi qu'à l'intégration des préoccupations touchant à cette diversité dans d'autres secteurs d'action. Il y a cependant plusieurs groupes de questions où une renforcement de la coopération pourrait faciliter l'application de la Convention. Mentionnons-en deux exemples :

- a) Les conventions et organisations touchant à la prévention de l'introduction et au combat des espèces exotiques envahissantes (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, OIE, FAO, OMS/SPS, OMI, OACI, etc.) ; et
- b) Les conventions et organisations touchant à la protection de la diversité biologique dans les zones marines, y compris la haute mer (par exemple la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les programmes des mers régionales, l'Accord aux fins de l'application des dispositions des Nations Unies sur de droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation des stocks de poisson chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ("Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons") et les organismes régionaux de gestion des pêches).

39. Dans l'avenir, il sera nécessaire de focaliser l'attention sur l'intégration des préoccupations touchant à la diversité biologique dans des instruments mondiaux et régionaux liés aux principaux secteurs de l'économie qui ont un impact sur la diversité biologique (secteurs tels que l'agriculture, la foresterie, la pêche, les industries extractives et les ressources minérales, et le commerce).

40. Bien que la Convention ait établi avec un large éventail de parties prenantes des partenariats en matière de diversité biologique, il est nécessaire d'accroître et de renforcer ces efforts. Pour chaque catégorie de partie prenante décrite à la section 3.3, la gamme tout entière de partenaires potentiels doit encore être exploitée. La Convention a en particulier engagé très vigoureusement les parties prenantes dans le domaine de l'environnement mais elle doit s'efforcer de coopérer plus étroitement avec les groupes de parties prenantes en dehors de ce secteur. La coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devrait être élargie pour inclure un nombre beaucoup plus élevé de groupes à intérêt économique et de développement (comme par exemple le PNUD, l'Organisation mondiale du commerce et OXFAM). La participation du secteur privé à la Convention devrait se voir accorder une priorité de premier rang car ce secteur est sans doute le moins engagé des groupes de parties prenantes alors qu'il a l'impact le plus marqué sur la diversité biologique.

41. Dès lors que les parties prenantes sont engagées dans les processus de la Convention, leur participation peut encore être accrue. Dans le cas des groupes autochtones par exemple, leur représentation internationale est forte aux réunions sur l'article 8 j) de la Convention et sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages mais en grande partie absente à d'autres manifestations tandis que la participation des communautés autochtones au niveau national demeure limitée. A cette fin et dans le cadre des efforts en cours pour formaliser les processus de participation des représentants des

communautés autochtones et locales, la Convention a créé un mécanisme de financement volontaire pour faciliter la participation de ces parties prenantes aux réunions organisées dans le cadre de la Convention. Ce mécanisme deviendra opérationnel une fois qu'auront été mis au point les critères de sélection et qu'ils auront été adoptés à la huitième réunion de la Conférence des Parties.

42. Il ne semble pas qu'il y ait un modèle unique de coopération réussie. Quelques-uns des exemples les plus heureux de coopération reposent sur une structure formelle alors que d'autres dépendent de partenariats qui se sont organisés d'eux-mêmes et sont dotés de souplesse. Ceci étant, ces derniers portent essentiellement sur des objectifs qui ont été convenus formellement, qu'ils revêtent la forme de programmes de travail, de stratégies ou d'objectifs adoptés. Il semblerait par conséquent avantageux que les futures partenariats et mécanismes de coopération demeurent souples et innovateurs.

43. Comme l'analyse ci-dessus le montre, bien qu'il existe de nombreux exemples très divers de coopération fructueuse entre la Convention et d'autres organisations, initiatives et conventions, ceux-ci ne représentent qu'une fraction du potentiel. Vu a) le vaste champ d'application de la Convention et b) la nécessité d'impliquer des acteurs issus des multiples secteurs qui ont un impact sur la diversité biologique, une approche plus stratégique pour identifier et engager des partenaires possibles de coopération pourrait se justifier (voir à la section IV ci-dessous).

E. Opinions des Parties

44. Dans les opinions qu'elles ont soumises sur les questions dont doit traiter le groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention, maintes Parties ont mis en relief la nécessité de renforcer la coopération à différents niveaux, y compris au sein des Parties, entre les conventions relatives à la diversité biologique et entre toutes les institutions qui participent à la mise en œuvre des engagements pris en matière de diversité biologique. Une Partie a souligné la nécessité de faire en sorte que cette coopération contribue à rationaliser les politiques, les programmes et l'application de la Convention sur la diversité biologique et qu'elle ne fasse pas sortir ladite convention de son champ d'application. Plusieurs Parties ont noté l'importance du rôle joué par le groupe de liaison sur la diversité biologique dans la consolidation de la cohérence des politiques et la rationalisation de leur application, et elles ont suggéré qu'il se réunisse à intervalles plus réguliers pour examiner des moyens concrets de renforcer les synergies, y compris au moyen de l'harmonisation des rapports et des indicateurs.

45. Les Parties ont également insisté sur la nécessité de renforcer la collaboration intersectorielle et recommandé que cette collaboration et l'engagement des parties prenantes soient intégrés dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique.

46. Un groupe de Parties a suggéré que le groupe de travail se penche sur les conséquences pour la Convention sur la diversité biologique des principaux résultats de la vingt-troisième session du Conseil d'administration du PNUE, en particulier la décision 23/1 sur la gouvernance internationale de l'environnement.

IV. POSSIBILITES DE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION

47. Comme indiqué ci-dessus, la Convention a conclu avec plusieurs autres conventions, organisations et processus une vaste gamme d'accords de coopération. Bon nombre de ces initiatives prévoient une coopération entre les deux parties intéressées uniquement alors que d'autres rassemblent un certain nombre d'organisations et d'individus, qu'ils soient étroitement en rapport l'un avec l'autre (comme par exemple les conventions relatives à la diversité biologique) ou qu'ils représentent un spectre de participation élargi (comme par exemple le Partenariat collaboratif sur les aires protégées). Les activités de coopération peuvent être de courte durée ou s'étendre sur plusieurs années. La variété des mécanismes de coopération en place pour soutenir les travaux de la Convention peut être considérée

comme une mesure de la nature dynamique et positive de ce processus. Il semblerait que la plupart des mécanismes possibles de coopération existent déjà sous un forme ou sous une autre dans la Convention et que les travaux futurs doivent être concentrés sur un élargissement stratégique de la coopération afin d'inclure un plus grand nombre de partenaires, issus d'un nombre plus élevé de secteurs, à plus d'activités tout en préservant les niveaux de souplesse actuels.

48. La présente section donne quelques idées du renforcement de la coopération par la Convention, axée qu'elle est sur des possibilités d'amélioration des mécanismes existants. Elle renferme des idées relatives à l'élaboration d'un partenariat mondial pour la diversité biologique, idées qui sont examinées plus en détail dans un additif à la présente note (UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.3).

A. Renforcement des mécanismes de coopération existants

49. Les secrétariats des conventions de Rio ont établi un document conjoint qui examine les possibilités de renforcer la collaboration entre ces trois conventions (UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.1). Les possibilités identifiées visent une amélioration de la collaboration :

- a) Au niveau national (entre les correspondants nationaux) et au niveau international (entre les organes et secrétariats des conventions) ;
- b) Aux questions spécifiques des changements climatiques, de la dégradation des sols et de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ; et
- c) Dans des domaines intersectoriels spécifiques, à savoir le renforcement des capacités, le transfert de technologies, la recherche et la surveillance, l'échange d'informations et la communication, les rapports et les ressources financières.

50. Les secrétariats des cinq conventions relatives à la diversité biologique ont eux aussi étudié dans un document conjoint (UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.2) les possibilités de renforcer la coopération. Des idées ont été avancées pour consolider les contributions à la réalisation et au suivi des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010, notamment par le biais de l'adoption de buts, objectifs et indicateurs communs, de la participation au Partenariat mondial pour la diversité biologique (voir à la section 4.2), de l'harmonisation des rapports nationaux, de l'élaboration plus poussée de programmes de travail bilatéraux conjoints et de la mise en place d'un programme de travail à cadre commun. Il a par ailleurs été décidé qu'un représentant des cinq secrétariats participerait aux réunions d'autres organes auxquels le groupe porterait un intérêt commun et ce, afin d'accroître la présence de conventions relatives à la diversité biologique dans d'autres forums tout en économisant des ressources.

51. Le mécanisme des groupes de liaison pourrait être élargi avec profit pour faire avancer les travaux consacrés à d'autres questions où il y a un groupe de conventions ou d'autres organisations qui travaillent dans un domaine d'intérêt commun.

52. C'est ainsi par exemple qu'il y a eu des négociations entre les secrétariats de la Convention et de la Convention internationale pour la protection des végétaux afin d'améliorer la coopération, y compris la création possible d'un groupe de liaison composé du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, du Secrétaire de la Convention internationale susmentionnée et de plusieurs membres du Bureau de leurs organes compétents. Organisation officielle d'établissement de normes reconnue par l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, la Convention internationale pour la protection des végétaux a une influence considérable sur les questions relatives au commerce international. En outre, le groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes a suggéré que la Convention sur la diversité biologique envisage une coopération entre les fonctionnaires compétents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention internationale pour la

protection des végétaux, de l’OIE, de la FAO et du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l’Organisation mondiale du commerce concernant les espèces exotiques envahissantes qui ne sont pas couvertes par la Convention internationale pour la protection des végétaux. Avec l’OMI et l’OACI, ces organisations pourraient former un groupe de liaison sur les espèces exotiques envahissantes en vue promouvoir l’application pleine et effective de l’article 8 h) de la Convention sur la diversité biologique. Le Programme mondial sur les espèces envahissantes pourrait également être invité à participer à ses réunions.

53. Comme indiqué ci-dessus, de nombreuses organisations et initiatives bénévoles auto-organisées contribuent à l’application des objectifs de la Convention. Ces contributions pourraient être étoffées et élargies pour couvrir d’autres questions relatives à l’objectif de 2010 et aux travaux de la Convention par le truchement du Partenariat mondial pour la diversité biologique dont la création a été proposée (voir à la section IV B ci-dessous).

54. Le Secrétaire exécutif pourrait élaborer des options portant sur une approche plus stratégique de renforcement de la coopération et ce, à la lumière de l’examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre et l’actualisation des mémorandums de coopération et des programmes et plans de travail conjoints, de l’évaluation de la répartition des mécanismes de coopération entre les différents programmes de travail de la Convention, et de l’exécution d’une analyse comparative des écarts en vue d’identifier et de prioriser de nouveaux partenaires de coopération. Ce travail a déjà commencé avec la mise en place d’une base de données rassemblant des informations sur les partenaires de la Convention (comme par exemple ceux qui ont signé des mémorandums de coopération et d’accord et/ou des programmes et plans de travail conjoints avec la Convention, qui sont membres d’un groupe de liaison en cours ou qui sont mentionnés dans une décision de la Conférence des Parties), et leur relation avec les différentes questions thématiques et intersectorielles. Une version limitée de la base de données sera affichée sur le site Web public de la Convention.

55. Dans toute stratégie visant un renforcement de la coopération, il sera nécessaire de veiller à ce que soient disponibles les effectifs et ressources financières pour mener à bien les activités convenues avec les partenaires.

B. Un partenariat mondial pour la diversité biologique

56. Pour réaliser l’objectif de 2010 et assurer le suivi des progrès accomplis dans sa poursuite, il faudra améliorer la coordination, la synergie et le partenariat entre divers acteurs et programmes. A la lumière de ces considérations et d’autres considérations, la Conférence des Parties, dans la décision VII/26, a prié le Secrétaire exécutif, en collaboration étroite avec les conventions, organisations et organes compétents, d’examiner les différentes possibilités de créer un cadre souple entre tous les acteurs pertinents tel qu’un partenariat mondial sur la diversité biologique, afin d’améliorer la mise en œuvre au moyen d’un coopération accrue.

57. Il est proposé que le Partenariat mondial pour la diversité biologique axe son attention sur les activités de mise en œuvre, en particulier au niveau national, pour contribuer ainsi directement à l’obtention de résultats concrets en matière de conservation et d’utilisation durable. Le partenariat mondial devrait tirer parti des arrangements actuels de coopération entre la Convention et ses partenaires, et de ceux qui existent déjà entre les organisations et les réseaux qui seraient invités à se joindre au partenariat. Tout en faisant avancer les travaux de la Convention, le partenariat soutiendra également les objectifs de ses membres et servira d’instrument pour, entre autres, échanger des informations et données d’expérience, faire un meilleur usage de ressources limitées et améliorer la visibilité des questions liées à la diversité biologique.

58. Mettant à profit les modèles de partenariat qui existent déjà, comme le Partenariat collaboratif sur les forêts, le Partenariat mondial pour la diversité biologique pourrait revêtir la forme d'un groupe de base s'inscrivant dans un ensemble plus large d'organisations et de réseaux (voir l'annexe à la présente note). La qualité de membre du groupe de base serait limitée à un nombre restreint de partenaires, choisis pour l'intérêt qu'ils portent en commun aux questions touchant à la conservation de la diversité biologique et au développement durable, ainsi qu'à des représentants de réseaux fondés sur les questions connexes. Le partenariat élargi serait ouvert à une gamme beaucoup plus vaste d'organisations et de membres de réseaux existants. Un large éventail d'organisations de la société civile et du secteur privé pourrait être associé au partenariat par le biais de réseaux reposant sur des questions, ce qui contribuerait à centrer les préoccupations touchant à la diversité biologique.

Annexe

MANDAT DU PARTENARIAT MONDIAL POUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

A. *But général*

1. Le Partenariat mondial pour la diversité biologique vise à promouvoir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et à contribuer à la réalisation de l'objectif de 2010 en vue de réduire considérablement le taux d'appauvrissement de la diversité biologique.

B. *Objectifs*

2. Les objectifs du Partenariat pour la diversité biologique sont les suivants :

- a) Contribuer directement à l'application de la Convention en se livrant à des activités spécifiques, en sensibilisant davantage le public, en partageant l'information et en procédant à un échange d'expériences ;
- b) Promouvoir la cohérence des politiques par le biais de l'application des buts et objectifs convenus ainsi que par celui du partage de l'information ;
- c) Offrir des possibilités d'intégration intersectorielle des éléments de la diversité biologique en y faisant participer un vaste éventail de partenaires ;
- d) Améliorer la visibilité des questions touchant à la diversité biologique auprès des responsables de l'élaboration des politiques et de la société dans son ensemble, en proposant un message international solide et cohérent qui a un label commun ; et
- e) Réduire la répétition des efforts afin de faire le meilleur usage des ressources limitées.

C. *Modalités de travail*

1. *Approche générale*

3. Le Partenariat mondial pour la diversité biologique se compose de membres dont la participation est volontaire mais qui acceptent d'aligner leurs activités sur les buts et objectifs appropriés de la Convention sur la diversité biologique.

4. Le statut juridique indépendant et les mandats de chaque organisation membre seront respectés.

5. Les activités collectives du Partenariat seront guidées par les décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

6. Le Partenariat complétera et consolidera les accords de coopération entre la Convention et ses partenaires (y compris le groupe de liaison mixte, le groupe de liaison sur la diversité biologique et d'autres groupes de liaison, les programmes et plans de travail conjoints et les mémorandums de coopération ainsi que d'autres arrangements existants entre des membres du Partenariat mondial).

7. Le Partenariat ne constituera pas un organe formel de la Convention mais il agira plutôt sous la forme d'une alliance bénévole pour en renforcer l'application.

2. *Structure et composition*

8. Les organisations internationales dont la liste apparaît à l'appendice A ci-dessous seront invitées à constituer un groupe de base au sein du Partenariat mondial.

/...

9. Les représentants de réseaux affiliés seront invités à participer aux travaux du groupe de base du Partenariat mondial pour la diversité biologique.

10. Toute organisation, tout réseau et tout autre organe *bona fide* qui a des objectifs en rapport direct avec la diversité biologique ou qui s'engage à contribuer à l'objectif de 2010 ou aux questions touchant à la diversité biologique peut être admis au Partenariat mondial sur l'invitation du groupe de base ou sur la recommandation du Secrétaire exécutif.

11. La composition du groupe de base peut être revue à intervalles périodiques et ajustée afin d'être représentative du Partenariat dans son ensemble.

12. Le secrétariat sera dans un premier temps assuré par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Cet arrangement sera revu à ou avant la dixième réunion de la Conférence des Parties. Le Secrétaire exécutif peut conclure avec d'autres membres du groupe de base un accord portant sur la prestation de services de secrétariat au Partenariat.

3. *Réunions*

13. Des réunions générales du Partenariat auront lieu de temps à autre, d'ordinaire en association avec une réunion de la Conférence des Parties, avec une réunion d'un autre organe de la Convention sur la diversité biologique ou avec une réunion d'une autre organisation membre du groupe de base. Le Président des réunions générales sera élu d'entre les membres du groupe de base.

14. Le groupe de base conduira normalement ses travaux par téléconférence et par voie de communications électroniques mais une réunion au moins du groupe de base se tiendra normalement entre deux Conférences successives des Parties. Les réunions du groupe de base seront présidées par le Secrétaire exécutif ou par la personne qu'il aura désignée. Ce système sera revu à ou avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

Appendice A

MEMBRES DU GROUPE DE BASE DU PARTENARIAT MONDIAL POUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Conventions relatives à la diversité biologique

Convention sur la diversité biologique (CDB)

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Convention sur les zones humides (Ramsar)

Convention sur le patrimoine mondial

Conventions de Rio

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

Institutions spécialisées et programmes des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Banque mondiale

Communautés autochtones et locales

Un ou plusieurs représentants d'organisations internationales représentant des communautés autochtones et locales

Organisations non gouvernementales internationales, UICN et organismes de recherche

UICN ou Union mondiale pour la nature

Un maximum de cinq organisations non gouvernementales internationales

Une organisation scientifique ou de recherche

Représentants d'initiatives et de réseaux affiliés (voir à l'appendice B ci-dessous)

Appendice B

MEMBRES DU RESEAU DU PARTENARIAT MONDIAL POUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Partenariat collaboratif sur les aires protégées

Compte à rebours 2010

Programme mondial sur les espèces envahissantes

Partenariat mondial pour la conservation des plantes

Initiative internationale en faveur des récifs coralliens

Initiative des bassins hydrographiques
